I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 2448/2000 DU CONSEIL

du 7 novembre 2000

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire autonome pour certains produits de la pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 26,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) L'approvisionnement de la Communauté en certains produits de la pêche dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers. Il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement ou en totalité les droits de douane applicables pour les produits en question, dans la limite de contingents tarifaires communautaires de volumes appropriés. Pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient d'ouvrir ces contingents tarifaires à des droits variables selon la sensibilité des différents produits sur le marché communautaire.

(2) Il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents.

(3) Il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture, à titre autonome, de contingents tarifaires. Rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les columes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives. Toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres.

(4) Le règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ([1]), a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.

(5) Après examen de la situation de l'approvisionnement du marché communautaire de la crevette tropicale, en provenance d'Amérique du Sud et Centrale (crevettes du genre *Penaeus* à l'exclusion des espèces *Penaeus monodon* et *Penaeus japonicus*), il apparaît qu'en raison notamment des conséquences de la maladie de la « tâche blanche » de cette espèce, les besoins d'approvisionnement des industries utilisatrices ne sont, temporairement, plus suffisamment couverts. Il convient donc d'ouvrir un contingent tarifaire autonome pour une période et une quantité limitées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit à l'importation du produit qui figure à l'annexe est réduit au taux indiqué pendant la période considérée et jusqu'au volume figurant en regard de celui-ci.

2. Les importations du produit en question ne bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi conformément à l'article 22 du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ([2]), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour le produit ou la catégorie du produit considéré.

([1]) JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1602/2000 de la Commission (JO L 188 du 26.7.2000, p. 1).

([2]) JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).

Article 2

Le contingent tarifaire visé à l'article 1er est géré par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 *bis* à 308 *quater* du règlement (CEE) no 2454/93.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)	Période contingentaire
09.2990	ex 0306 13 50	20	Crevettes du genre *Penaeus*; à l'exclusion des espèces *Penaeus monodon* et *Penaeus japonicus*, non décortiquées, congelées et destinées à la transformation a) b)	10 000	3,6	1.11.2000-31.3.2001

a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

b) Le bénéfice du contingent est admis pour les produits destinés à subir toute opération, sauf s'ils sont destinés à subir exclusivement une ou plusieurs des opérations suivantes:

— nettoyage, éviscération, équeutage, étêtage,

— découpage, à l'exclusion du filetage, ou du découpage de blocs congelés, ou séparation de blocs congelés des filets interfoliés,

— échantillonnage, triage,

— étiquetage,

— conditionnement,

— réfrigération,

— congélation,

— surgélation,

— décongélation, séparation.

Le bénéfice du contingent n'est pas admis pour les produits destinés à subir par ailleurs des traitements (ou opérations) donnant droit au bénéfice du contingent, si ces traitements (ou opérations) sont réalisés au niveau de la vente au détail ou de la restauration. La réduction des droits de douane s'applique uniquement aux poissons destinés à la consommation humaine.